

Arrêt

n° 138 363 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante affirme être arrivée en Belgique le 21 novembre 2007.

1.2. Le 22 novembre 2007, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt n° 45 280 du 23 juin 2010 du Conseil de céans confirmant la décision la décision refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par courrier du 7 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980, laquelle a été réceptionnée par la commune de Herent le 13 janvier 2010.

1.4. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 13 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 17 août 2010. Le recours en suspension et

annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision le 19 août 2010 a été rejeté par l'arrêt n° 49 614 du 15 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.5. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse retire cette décision le 30 novembre 2010.

1.6. Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juin 2011, et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée aurait pu invoquer la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La demande d'asile de l'intéressée a été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.06.2010.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons, comme souligné plus haut, que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 25.06.2010. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressée, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n°26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chez à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Par conséquent, étant donné le dossier du requérante ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, elle soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité d'emporter de documents officiels en quittant son pays d'origine, et que « *vue (sic) les circonstances, il est logique qu'elle ne peut (sic) pas adresser les (sic) autorités officiels (sic) de Guinée pour obtenir en fin (sic) une (sic) exemplaire de ces documents, parce que les problèmes qu'elle a déjà à ce moment deviendrait (sic) plus graves, ainsi (sic) pour la famille de la requérante, quelle (sic) est toujours dans le pays* ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle allègue que « *la remarque que (sic) la requérante doit veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin de les compléter et de les actualisés (sic) ne vaut pas* » et que « *une actualisation a, en vue (sic) du très bref délai entre la demande d'asile et la décision concernant ce (sic) demande, c'est-à-dire deux jours, aucune utilité, pare (sic) que cet (sic) actualisation ne serait pas rédiger (sic) avant la décision elle-même* ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle mentionne que « *plusieurs documents, en (sic) autre une attestation de domicile de la ville de Louvain était envoyer (sic), même (sic) que plusieurs preuves des écoles et des employeurs, que (sic) confirment clairement [son] identité* », elle cite un

extrait de l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle et soutient que « *le Court Constitutionnel (sic) a jugé sur l'article 9bis de la Loi de 15 décembre 1980 (sic), mais une lecture simple du (sic) loi et de l'article 9bis apprend (sic) que la raison pour la nécessité d'un document d'identité est décrit à (sic) la même manière et à (sic) comme but la même finalité* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.2.1. Elle indique qu'elle « *a donné naissance à un enfant le 31 janvier 2011* », que « *cet enfant est aussi légalement reconnu par le père biologique (...) lequel à un séjour légal en Belgique* » et que « *vue (sic) cette condition, la partie de la requérante (sic) du pays avait (sic) des conséquences très inhumaines* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvait être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport national, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens et des branches réunies, le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité,

mais se limite à déposer six certificats de formations et d'intégration ainsi que plusieurs témoignages de voisins et d'amis. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance par les documents figurant au dossier administratif alors que ceux-ci, qui n'émanent pas de ses autorités nationales, ne comportent aucune des données d'identification habituellement présentes sur un passeport ou une carte d'identité. A cet égard, la référence à l'arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle manque, en conséquence, de pertinence. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Il relève également que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en constatant que la partie requérante ne se trouvait pas dans une des deux hypothèses de dispense de la production d'un tel document d'identité. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est en aucune façon renversée de façon utile par la partie requérante, laquelle n'a fourni aucune motivation valable justifiant la dispense de la condition de protection documentaire devant la partie défenderesse. Les explications apportées en termes de requête et relatives aux problèmes qu'elle rencontrerait en Guinée, *quod non* dès lors que les faits allégués dans sa procédure d'asile n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, pour l'obtention de ces documents s'avèrent à cet égard sans portée utile dès lors que ces éléments n'ont jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse et qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue avoir donné naissance à un enfant le 31 janvier 2011, le Conseil relève que ce fait que est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement de sorte que le moyen manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont fondés en aucunes de leurs branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :
M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE